

MAIRIE  
10 Place de la Mairie  
45110 SAINT-MARTIN-D'ABBAT



Saint-Martin-d'Abbat

**PROCES VERBAL  
LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DECEMBRE 2025 A 20 H**

N/Réf. : JT/ND

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TURPIN Joël, Maire, suite à la convocation adressée par M. le Maire en date du dix décembre deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : M. Joël TURPIN, M. Serge MICHAULT, Mme Carine FERREIRA-MARTINS, M. Thierry DELAS, Mme Pascale GIRARD, Mme Nicole BOURRELIER-VINOT, M. Dominique BÉNEY, M. Charles DAMILAVILLE, Mme Natacha WOJCIECKOWSKI, M. Jérémy CHARLES, M. François FAISANT.

Absents excusés : Mme Dorothée GRIVOT, M. Pierre MOLLARD, M. Romain LIBAULT, Mme Audrey DURAND, Mme Manon DESLOT.

A donné pouvoir : M. Didier ADES a donné pouvoir à M. Thierry DELAS.

Secrétaires de séance : MM. Charles DAMILAVILLE et François FAISANT.

**Approbation du compte rendu de la séance précédente du 18/11/2025**  
Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande à rajouter deux points à l'ordre du jour :

- **Convention de participation financière avec LogemLoiret – Rue Saint-Vincent**
- **Motion de soutien pour la liberté et les moyens d'agir des communes.**

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le rajout de ce dossier.

**DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – RUE SAINT VINCENT – CLOS SAINT VINCENT**

M. le Maire rappelle que par délibération du 23 avril 2025 le Conseil d'Administration de LogemLoiret s'est prononcé en faveur de l'acquisition de deux îlots viabilisés (îlots A et B) d'une superficie de 3 959 m<sup>2</sup> auprès de la commune de Saint-Martin-d'Abbat dans le cadre d'un projet de construction de 11 logements locatifs sociaux réservés aux séniors.

Le terrain d'une superficie totale de 3 959 m<sup>2</sup> est cédé à LogemLoiret par la commune pour un montant de 200 000 €.

Ces deux îlots sont vendus viabilisés par la Commune de Saint-Martin-d'Abbat et séparés par une voirie, restant la propriété de la Commune.

Il a été convenu avec la Commune que l'arrivée des réseaux soit réalisée pour chaque logement plutôt qu'en un point par îlot, soit 11 points de raccordement au total pour chaque réseau.

La Commune de Saint-Martin-d'Abbat a achevé la réalisation des réseaux AEP, EU, électriques et télécoms en 5 points pour l'îlot A et 6 points pour l'îlot B.

Une convention va être établie entre LogemLoiret et la Commune de Saint-Martin-d'Abbat concernant la contribution financière de LogemLoiret au titre de sa participation aux travaux de viabilisation de chacun des futurs 11 logements qui s'élève à 34 481.15 € TTC. Cette somme sera reversée à la Commune de Saint-Martin-d'Abbat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**FIXE** le montant de la contribution financière de LogemLoiret au titre de sa participation aux travaux de viabilisation de chacun des futurs 11 logements à 34 481.15 € TTC.  
**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante entre LogemLoiret et la Commune de Saint-Martin-d'Abbat et tous documents s'y rapportant.  
**PRECISE** que cette recette sera imputée au compte 1326 du budget de l'exercice en cours.

#### **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES : MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

A l'occasion du 107<sup>ème</sup> Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire local**, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

**Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**SOUTIENT** cette motion pour la liberté et les moyens d'agir des communes

## **RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette **participation devient obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE :**

#### **Risques prévoyance**

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

#### **Risques santé**

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

#### **RESSOURCES HUMAINES – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

M. le Maire informe que compte-tenu des changements intervenus dans l'organigramme des services de la commune notamment avec la création du service de police municipale, les Lignes Directrices de Gestion vont être mises à jour pour la période 2026-2028 après avoir reçu l'avis favorable du CST du CDG45 du 20 novembre 2025. Un arrêté sera pris pour entériner cette mise à jour.

#### **RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS**

Considérant le départ en retraite de la secrétaire générale de mairie programmé en 2026, des évolutions de carrières suite à de nouveaux décrets et avancements de grade sur l'année à venir,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.542-2,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, M. le Maire propose au conseil municipal les modifications des emplois permanents comme suit :

- Création de postes :
  - o à compter de la présente délibération :
    - ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL
    - REDACTEUR TERRITORIAL
- Suppression de poste :
  - o à compter de la présente délibération :
    - AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL
- Mise à jour – Création et suppression suite à avancement de grade :
  - o à compter du 2 juillet 2026 :
    - Création d'un poste d'Adjoint Technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 19,84/35ème
    - Suppression d'un poste d'Adjoint Technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 19,84/35ème

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n° 2024-28 du 14 mai 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs, Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'emplois permanents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MODIFIE et ARRETE** le tableau des effectifs comme suit :

FILIERES et GRADES	Catégorie		Nombre de postes			Effectif global	
			Temps complet	Temps non complet			
				Nombre d'agents	durée hebdomadaire		
<b>Filière administrative</b>							
Attaché territorial principal	A		1			1	
Attaché territorial	A		1			VACANT	
Rédacteur principal 1ère classe	B		1			1	
Rédacteur	B		1			VACANT	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C		2			2	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C						
Adjoint administratif	C			1	16h/35ème	1	
<b>Filière Police municipale</b>							
Brigadier-Chef principal	C		1			VACANT	
Gardien-Brigadier	C		1			1	
<b>Filière technique</b>							
Technicien	B		1			1	
Agent de maîtrise	C		1			1	
Agent de maîtrise	C		1			1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C		1			1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C		1			VACANT	
Adjoint technique principal 1ère classe	C			1	1 - 5,81h/35h	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	A CRÉER AU 02/07/2026	1	1 - 19,84/35ème		1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C		1			VACANT	
Adjoint technique principal 2ème classe	C		1			DISPO	
Adjoint technique principal 2ème classe	C		1			VACANT	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	A SUPPRIMER AU 02/07/2026		1 - 19,84/35ème			
Adjoint technique	C		1			1	
Adjoint technique	C		1			1	
Adjoint technique	C		1			1	
			19	3		15	

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.  
**INSCRIT** au Chapitre 012 – du budget les crédits correspondants.

**INSTITUTIONS – ORGANISATION ET VIE POLITIQUE - MISE À DISPOSITION ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS MIS À DISPOSITIONS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LOGES.**

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté de communes des Loges, dont notre commune est membre, est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »).

Elle intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique visant la finalisation du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »).

Suite aux résultats de cette étude et par délibération du 2 mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Loges s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur le périmètre de la Communauté de communes des Loges :

- **ZAE de Saint-Barthélemy – Châteauneuf sur Loire**
- **ZAE Clos des Cochardières - Donnery**
- **ZAE des Cailloux – Jargeau**
- **ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel**
- **ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel**
- **ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat**
- **ZAE du Bois Vert – Sandillon**
- **ZAE la Motte Blandin – Tigy**
- **ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)**
- **ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges**
- **ZAE de la Gare – Vitry aux Loges**

Ces ZAE sont donc réputées relever de la compétence de la Communauté de communes.

Or, tout transfert de compétence implique la mise en œuvre de mécanismes prévus par le code général des collectivités territoriales visant à garantir la continuité des services publics à l'instant « t » au moment du changement d'autorité compétente.

Ces mécanismes organisent le dessaisissement de la collectivité qui transfère la compétence au profit de celle qui la récupère.

Ainsi et en principe, ces mécanismes conduisent la Communauté de communes des Loges à se substituer à ses Communes membres dans tous leurs droits et obligations résultant de l'exercice de la compétence « ZAE » (et notamment dans la poursuite et l'exécution des contrats en cours).

En vertu de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, les maires conservent leur pouvoir de police générale et assurent, même sur le périmètre des ZAE transférées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Ils conservent également leur pouvoir de police spéciale de circulation et de stationnement.

**2. S'agissant des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, les articles L.1321-1 à L. 13124-5 du code général des collectivités territoriales posent le principe de leur mise à disposition à la collectivité nouvellement compétente – soit ici la Communauté de communes des Loges.**

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition bénéficie de tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Ce principe conduit donc pour la communauté de communes titulaire de la compétence « ZAE », à disposer des prérogatives suivantes :

- elle possède tout pouvoir de gestion ;
- elle assure le renouvellement des biens ;
- elle peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits ;
- elle agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cette mise à disposition est :

- gratuite
- opérée automatiquement de plein droit.

Les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales prévoient cependant l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de transfert précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales).

La présente délibération vise à poursuivre la finalisation du processus de transfert de la compétence « ZAE » à la communauté de communes des Loges, en actant le principe de la mise à disposition des biens listés en annexe et valant procès-verbal de transfert.

La Communauté de communes des Loges a pris une délibération concordante et approuvant également cette liste valant procès-verbal.

Rappelons que cette mise à disposition n'engendre aucun transfert de charge, la Communauté et les communes ayant délibérés en 2025 sur le rapport de la CLECT concluant à l'absence de transfert de charges dans le cadre du transfert de la compétence « ZAE ».

**Ces points étant exposés, les membres du conseil municipal vont délibérer.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les statuts de la communauté de communes des Loges ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes des loges du **02 mars 2020**, actant la liste des ZAE à transférer ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Loges du **17 novembre 2025**, approuvant le procès-verbal de transfert des biens mis à dispositions dans le cadre du transfert de la compétence « zones d'activité économique » à la communauté de communes des Loges

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 3 voix Pour et 9 Abstentions,

**DECIDE :**

- **d'ACTER** la mise à disposition à la Communauté de communes des Loges, à la date de la présente délibération de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » telle que visée à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- en conséquence **d'APPROUVER** le procès-verbal des biens mis à disposition de la Communauté annexé à la présente délibération ;
- **d'AUTORISER** le Maire à signer ce procès-verbal ;
- de manière générale **d'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sont joints à cette délibération les annexes 1 et 2 du PV de mise à disposition de la ZAE Aigrefin.

#### **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (PDPFCI)**

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

#### **FINANCES ET BUDGETS LOCAUX – QUID DES SUBVENTIONS OBTENUES**

- **Géothermie :**
  - **DETR/DSIL** : 92 582 € - Notification reçue le 28 avril 2025 – Délibération du 08/07/2025 décidant la poursuite du projet  
Ce projet sera réétudié et poursuivi.
- **Végétalisation et aménagement de la cour de l'école maternelle :**
  - **Fonds vert** : 105 767.27 € - Courrier reçu le 5 novembre 2025  
Ce projet sera réétudié et poursuivi.

#### **FINANCES ET BUDGETS LOCAUX – PRÉPARATION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Il est proposé de voter le Budget primitif 2026 avant les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Pour préparer ce budget deux réunions de la commission finances élargie à tout le conseil municipal sont programmées : Le 27 janvier 2026 à 19 h et le 16 février 2026 à 19 h.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

Coût des élections municipales : M. le Maire informe que le financement des élections municipales de 2026 s'élève, d'après le rapport de la commission des lois du Sénat, à 193,5 millions d'euros.

Végétalisation de la cour de l'école : Un professeur en sciences de l'éducation à l'université de Montpellier indique « Transformer la cour et la végétaliser, c'est réinventer l'école ». Il propose des leviers pour réussir de tels projets.

Sûreté et préservation des biens culturels : Madame la Préfète sensibilise les collectivités sur la garde et la préservation de biens ou objets situés dans les églises.

Rénovation thermique d'une école : M. le Maire donne lecture d'un article de presse reprenant le coût très élevé d'un projet de rénovation thermique et énergétique d'une école – isolation et géothermie –

Judo Club Castelnauvien : Une liste des licenciés de ce club a été communiquée. 28 abbatiens participent à cette activité.

Oeuvre de M. Fernand MAUGAN : Une demande d'étude pour la préservation de l'œuvre et réflexion sur un projet de valorisation patrimoniale et touristique du site a été transmise par la sœur de M. MAUGAN. Il lui a été conseillé de s'orienter vers des structures culturelles.

Sapeurs-Pompiers : M. le Maire donne lecture du courrier qu'il a adressé au Lieutenant-Colonel BIDAULT du SDIS suite au déroulement de la dernière Sainte-Barbe à Saint-Martin-d'Abbat.

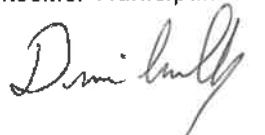
Zones d'activités à étendre : M. le Maire donne lecture du courrier adressé au Président de la CCL pour solliciter une extension de 4ha40 au Nord de la ZAE. Il est précisé que cette extension de zone pourrait peut-être se réaliser avec l'enveloppe fongible disponible sur les équipements. Une réponse défavorable a été émise par la CCL.

Prochain conseil municipal : la date sera communiquée ultérieurement

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole,  
la séance est levée à 22 heures.

Les secrétaires de séance,

M. Charles DAMILAVILLE,  
Conseiller Municipal.



M. François FAISANT,  
Conseiller Municipal.



Saint-Martin-d'Abbat, le 19 décembre 2025



Publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie conformément aux prescriptions de  
l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.